

## Arrêt

**n° 301 389 du 13 février 2024**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. PAQUOT**  
**Mont Saint Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 09 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 296 188 du 25 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2023 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 27 octobre 2023.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 14 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

## « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bafia et de religion catholique. Vous êtes née à Tobango le 1er février 1978. Vous êtes mariée à [A. B.] depuis 2013 et avez adopté trois enfants. Vous terminez vos études secondaires, puis commencez à travailler de 2012 à 2013 au sein de l'organisme ELECAM, responsable de l'organisation des élections au Cameroun.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En septembre 2013, alors qu'ont lieu les élections législatives et municipales, votre chef, [P. W.], est mis sous pression par les autorités pour qu'il contribue à la corruption et au bourrage des urnes. Comme ce dernier refuse, il est torturé et il succombe à ses blessures. Vous décidez de démissionner deux mois plus tard. Pour cette raison, vous décidez de rejoindre l'opposition.

Le 1er décembre 2013, vous rejoignez le parti du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) à Bafoussam et commencez à faire de la sensibilisation dans les villages. Grâce à votre emploi précédent, on vous octroie la fonction de Secrétaire à la Fédération communale de Bafoussam.

Le 20 décembre 2018, un visa de type C vous est délivré par l'Ambassade de Belgique. Vous séjournez en Belgique du 22 décembre 2018 au 20 janvier 2019 pour le mariage de votre frère.

Le 26 janvier 2019, vous participez à une marche organisée par Maurice Kamto suite à sa défaite électorale. Vous êtes alors arrêtée en compagnie d'autres manifestants et êtes détenue pendant trois jours. Un soir, le commissaire vient demander aux détenus lesquels souhaiteraient être relâchés, en échange d'une somme d'argent. Vous êtes ainsi relâchée par cette personne qui vous commande de quitter le pays.

Vous fuyez chez votre belle-sœur à Douala où vous vous cachez pendant six mois. Celle-ci vous aide à organiser votre voyage grâce à un passeur.

Le 2 juillet 2019, vous quittez le Cameroun et arrivez en Belgique.

Le 9 juillet 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Ensuite**, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

**Premièrement**, quoique vous affirmiez être membre du MRC depuis 2013, plusieurs éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause votre réelle implication politique en tant qu'opposante au régime en place.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous n'étiez membre d'aucun parti politique avant d'adhérer au MRC le 1er décembre 2013 (NEP1, p.5, p.12). Interrogée sur le début de votre intérêt soudain pour la politique, vous expliquez que vous aviez peur suite au décès de votre collègue et que vous ne vouliez plus travailler dans la peur, raison pour laquelle vous êtes partie vous inscrire au MRC (NEP1, p.13). Invitée à expliquer les motivations à la base de votre adhésion au MRC en 2013, vous répondez de manière vague que c'est par rapport à la transparence du MRC par rapport aux autres partis (NEP1, p.13). A présent interrogée sur vos motivations personnelles à adhérer au MRC, vous vous limitez à dire qu'une avocate du parti vous a motivée en parlant du MRC et répétez vos propos selon lesquels « il y a quand même une traçabilité et le MRC est vrai, lutte pour le changement de ce qui se passe au pays, la souffrance, la dictature, la corruption et si le MRC prend le pouvoir, les fonds publics ne seront plus détournés » (NEP2, p.8). Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de parler de manière plus circonstanciée et détaillée des circonstances et des raisons de votre adhésion au MRC, et les déclarations peu convaincantes relevées supra l'empêchent de croire à votre engagement sincère et véritable au MRC.

Ensuite, le Commissariat général relève des lacunes dans vos propos lorsque vous êtes invitée à vous exprimer sur la personne vous ayant poussé à adhérer au MRC. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé comment vous faites pour vous inscrire, vous vous bornez à dire qu'une avocate du parti, Maître [D.], vous parlait de temps en temps du MRC et ne répondez pas à la question. Dès lors, invitée à expliquer comment vous l'avez rencontrée, vous vous contentez de dire que vous ne la connaissez pas particulièrement mais qu'elle venait revendiquer de temps en temps (NEP1, p.13). Vous n'avez pas non plus été en mesure de dire depuis combien de temps elle était membre du MRC puisque vous déclarez ne pas connaître sa vie (NEP2, p.8). Dans la mesure où vous soutenez que c'est précisément cette personne qui vous a motivée à adhérer au parti, le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre davantage d'informations à son égard, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire. Partant, ces lacunes relevées dans vos propos relativisent fortement la réalité de votre adhésion au MRC.

En outre, concernant votre engagement concret au sein du MRC, vous déclarez que vous étiez simple membre au début « et quelques temps plus tard, j'ai été nommée secrétaire à la fédération communale de Bafoussam » (NEP1, p.13). Invitée à expliquer en quoi consistait cette fonction, vous vous bornez à dire « le régional pouvait passer par moi si on avait des activités, il m'appelle, parce qu'on avait pas de réunions de jour fixe, alors il m'appelait pour que j'informe les autres qu'on allait sortir. Je transmettais ce que le régional me disait, soit le régional soit le président. Mais beaucoup le régional, parce que c'était lui mon chef hiérarchique » (NEP1, pp.13-14). Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que la Fédération Départementale comprend toutes les Fédérations Communales d'un département (documents n°6, p.11, farde bleue informations sur le pays). En outre, il ressort que la Fédération Communale fonctionne sous l'autorité du Secrétaire de la Fédération Communale qui, notamment : convoque les réunions et organise les travaux de la Fédération selon le calendrier et le rythme impulsés par le Secrétaire National du parti ; organise l'animation du parti dans sa Fédération ; tient à jour la liste effective des adhérents ; signale au Secrétaire de la Fédération Département à laquelle sa Fédération Communale est rattachée toute information relative à un événement politique, économique, social ou culturel important (documents n°6, p.43, farde bleue informations sur le pays). Dans ces conditions, le Commissariat général estime peu crédible que ce soit le régional votre chef hiérarchique comme vous l'alléguez. Ensuite, invitée à indiquer comment vous avez accédé à cette fonction de Secrétaire Communale, vous vous contentez de dire qu'ils vous ont donné ce poste car vous avez travaillé à ELECAM et savez comment ça se passe là-bas (NEP1, p.14). Insistant pour que vous développiez qui vous a donné cette fonction, vous répondez que c'est le régional (NEP1, p.14). Cependant, il ressort des informations dont disposent le Commissariat général que la Fédération Communale est dirigée par un Bureau composé notamment d'un Secrétaire de la Fédération Communale et de divers Secréaires de la Fédération Communale délégué chargé de divers thématiques et que les membres dudit Bureau sont élus par l'Assemblée des structures de la Fédération Communale au suffrage universel pour un mandat de cinq ans renouvelable (documents n°6, pp.11-12, farde bleue informations sur le pays). En outre, vous affirmez qu'en tant Secrétaire Communale, vous étiez beaucoup sur le terrain, en contact avec la population afin de sensibiliser, tandis que le Secrétaire Régional gérait plutôt l'administratif (NEP2, p.3), alors qu'il ressort de nos informations, comme mentionné supra, que la Secrétaire Communale, notamment : convoque les réunions et organise les travaux de la Fédération selon le calendrier et le rythme impulsés par le Secrétaire National du parti ; organise l'animation du parti dans sa Fédération ; tient à jour la liste effective des adhérents ; signale au Secrétaire de la Fédération Département à laquelle sa Fédération Communale est rattachée toute information relative à un événement politique, économique, social ou culturel important (documents n°6,

p.43, farde bleue informations sur le pays). Sans oublier qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général que le Bureau de la Fédération Communale comporte un Secrétaire de la Fédération Communale délégué chargé de la mobilisation, de l'organisation et de la formation (documents n°6, p.11, farde bleue informations sur le pays). Vos propos vagues, lacunaires et divergents avec les informations objectives empêchent le Commissariat général de se convaincre du fait que vous étiez Secrétaire de la Fédération Communale de Bafoussam.

Par ailleurs, le Commissariat général relève vos propos répétitifs et dénués de toute impression de vécu lorsque vous êtes interrogé sur les activités politiques du MRC. En effet, amenée à préciser les activités organisées au Cameroun, vous vous bornez à dire que vous sensibilisiez la population en allant dans des villages faire des forages pour leur fournir de l'eau potable et faire du sport « avec notre t-shirt » (NEP1, pp.16-17). Invitée à relater les activités auxquelles vous avez personnellement participé, vous vous contentez de dire « le porte à porte, je le faisais puisque quand j'allais dans les villages, on m'envoyait beaucoup plus dans les villages de ma mère parce que je savais parler la langue maternelle et je lui dis en langue quel papier il doit prendre » (NEP1, p.17). Insistant pour que vous développiez vos activités au sein du parti, vous répétez vos propos selon lesquels vous n'aviez pas de jour fixe pour vous réunir et que vous le faisiez seulement en cas de problèmes afin de débattre (NEP1, p.18). Ensuite, interrogée par rapport aux réunions organisées par le préfet dont vous faites mention, vous relatez simplement qu'il organise la réunion pour préparer les élections et qu'il invite tout le monde (NEP2, p.6). Amenée à préciser ce qui y a été discuté, vous vous bornez à dire que vous parliez de la préparation des élections, sans davantage de précision « mais ça fait longtemps, il parlait des postes, qu'il n'y ait pas de violence parce qu'au Cameroun, des gens sont violents quand ils voient qu'il y a des bourrages » (NEP2, p.6). Invitée à indiquer qui participaient à ces réunions, vous vous contentez de dire qu'il y a un préfet à la tête de chaque département qui préside la réunion ainsi qu'un sous-préfet « et un parti peut prendre la parole » (NEP2, p.6). Dans la mesure où vous soutenez avoir participé aux activités du parti depuis 2013 jusqu'en 2019, le Commissariat général était en droit d'attendre davantage de précisions et détails relatifs aux activités auxquelles vous dites avoir participé, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire. Compte tenu de la longueur de votre adhésion, soit près de six ans, le Commissariat général estime à cet égard que vos propos sont de portée bien trop générale que pour se convaincre de votre engagement politique.

Mais surtout, le Commissariat général tient à souligner des contradictions constatées entre vos déclarations successives et les informations à sa disposition. En effet, vous soutenez qu'au niveau de votre commune, vous n'aviez pas « de réunions de jour fixe » (NEP1, p.13), alors qu'il ressort que la Fédération Communale tient deux types de réunions : les réunions restreintes se tenant de manière bimensuelles entre les membres du Bureau ainsi que les réunions Assemblée se tenant de manière trimestrielles (document n°6, informations sur le pays, p.42). Sans oublier que **toutes les réunions** de la Fédération Communale sont présidées par le Secrétaire de la Fédération Communale, à savoir vous, selon vos dires. Ensuite, vous affirmez qu'à la tête de chaque département, il y a un préfet et un sous-préfet (NEP2, p.6), alors qu'il ressort que la Fédération Départementale est dirigée par un Bureau composé d'un Secrétaire de la Fédération Départementale ; d'un Secrétaire adjoint de la Fédération Départementale, d'un Rapporteur de la Fédération Départementale, d'un Trésorier de la Fédération départementale ainsi que de plusieurs Secréaires délégués chargés de diverses matières (document n°6, farde bleue informations sur le pays, p.13). Vous déclarez également que le préfète « préside la réunion » (NEP2, p.6), alors que c'est le Secrétaire du Bureau de la Fédération Départementale qui préside **toutes** les réunions (document n°6, informations sur le pays, p.47).

Ensuite, le Commissariat général relève des contradictions entre vos déclarations successives et les informations à sa disposition concernant votre inscription au MRC. Ainsi, vous soutenez vous être rendue à la délégation régionale de Bafoussam pour adhérer au MRC (NEP1, p.13), alors qu'il ressort qu'il faut s'inscrire dans le registre de l'Unité la plus proche du lieu de résidence pour se voir conférer la qualité de membre du MRC (document n°6, p.9, farde bleue informations sur le pays). Ensuite, soulignons que vous employez le terme « délégation régionale », alors que les organes de base du parti sont : « l'Unité, la Fédération Communale, la Fédération Départementale et la Fédération régionale » (documents n°5 et n°6, p.10, farde bleue informations sur le pays). Vous déclarez également que c'est la dame de l'accueil qui a pris votre carte d'identité et vous a demandé de payer 15 000 francs CFA pour obtenir la carte de membre et que cette dernière est sortie quelques jours après (NEP1, p.13), alors qu'il ressort que c'est le Secrétaire de l'Unité qui enregistre la nouvelle inscription sur présentation de la carte d'identité et que le montant des frais d'adhésion est fixé à 2000 francs CFA (documents n°5 et n°6, p.9, farde bleue informations sur le pays). Ces contradictions ici relevées portent à nouveau gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

*De plus, soulignons qu'interrogé par rapport aux personnes que vous connaissez au sein du parti, vous avez uniquement été capable d'en citer quatre, à savoir le régional, le président national Maurice Kamto, le deuxième président Balbin Noah, le deuxième vice-président Mamadou Mota et le troisième vice-président, maître Simth (NEP1, pp.13-14). Insistant pour que vous indiquiez qui vous fréquentez dans le cadre du mouvement, vous vous bornez dans un premier temps à dire que vous parliez beaucoup avec le régional. A nouveau invitée à indiquer avec qui d'autres vous aviez des contacts, vous vous contentez de dire que vous parliez avec un monsieur se trouvant dans une autre ville (NEP1, p.14). Amenée à préciser son nom, vous répondez « Panière » et ajoutez que vous parliez également avec un certain monsieur Fono. Interrogée sur leurs fonctions au sein du parti, vous n'avez pas été en mesure d'y répondre (NEP1, p.15). Questionnée une dernière fois à propos des membres que vous connaissiez ou fréquentiez, vous répondez simplement que vous connaissiez Jean-Céline (NEP1, p.15). Dans la mesure où vous soutenez être membre depuis 2013 et avoir participé aux activités du parti depuis cette date jusqu'en 2019, tout en ayant occupé le poste de Secrétaire de la Fédération Communale de Bafoussam (NEP1, p.13, p.17), le Commissariat général estime peu crédible que vous n'ayez nullement fait connaissance avec d'autres membres au cours de ces six années ou que vous ne puissiez citer qu'un seul nom concernant les autres membres de votre commune. Ceci est d'autant plus vrai que vous affirmez pourtant que vos activités en tant que Secrétaire consistaient notamment à informer « les autres qu'on allait sortir » (NEP1, p.13). Partant, ces lacunes et méconnaissances relevées ici dans vos propos invitent à nouveau le Commissariat général à relativiser votre implication réelle au sein du MRC.*

*Mais surtout, vos propos entrent à nouveau en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général. En effet, il ressort ainsi que Mamadou Mota est le premier vice-président et non deuxième vice-président comme vous le soutenez, la deuxième vice-présidente s'appelle Tiriane Noah et non « Balbin Noah » comme vous l'affirmez et Emmanuel [S.] est le troisième vice-président et non « maître Simth » (NEP1, p.14 ; document n°13, farde bleue informations sur le pays). Ces contradictions relatives aux vice-présidents du parti portent davantage atteinte à la réalité de votre implication politique. Ensuite, vous déposez un seul document en guise de preuve de votre adhésion au MRC, à savoir, une copie recto verso de votre carte de membre datée du 1er décembre 2013 (document n°1, farde verte documents). Soulignons tout d'abord que ce document est présenté sous forme de copie aisément falsifiable et que l'authenticité des documents en provenance du Cameroun ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de manière illégale (COI Focus « Cameroun. Corruption et fraude documentaire », 12 mars 2021). Ensuite, le Commissariat général relève d'une analyse minutieuse que la bande du haut de votre carte, à savoir « le logo du MRC – Mouvement pour la Renaissance du Cameroun MRC - la photo de Maurice Kamto – Cameroon Renaissance Movement CRM – le logo du MRC » est un simple copier/coller tiré du site Internet du MRC (document n°12, farde bleue informations sur le pays). Pour le surplus, relevons que le verso de votre carte de membre est de piètre qualité dans la mesure où le logo du MRC est coupé de sorte qu'on ne perçoit nullement les cinq personnes normalement représentées en entier (document n°4, farde bleue informations sur le pays). Sans oublier que le découpage totalement irrégulier de votre carte relativise grandement la force probante de cette dernière qui ne correspond à nouveau pas au format réel de la carte de membre délivrée par le MRC.*

*Au vu de ces constats, le Commissariat général ne peut considérer pour établie votre qualité de membre du MRC.*

**Deuxièmement**, quoique vous affirmiez que vos problèmes découlent de votre participation à la marche organisée le 26 janvier 2019, vos déclarations relatives à cette marche et votre arrestation ne convainquent nullement le Commissariat général.

*Ainsi, force est de constater que vos déclarations relatives à la marche organisée le 26 janvier 2019 ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (documents n°7 à 11, farde bleue informations sur le pays). En effet, vous déclarez que Maurice Kamto était présent à Yaoundé (NEP1, p.17), alors qu'il ressort que ce dernier n'était à aucune manifestation et qu'il s'est uniquement rendu à Douala pour rencontrer les militants blessés (documents n°10, farde bleue informations sur le pays). En outre, invitée à préciser avec qui vous avez été arrêtée, vous répondez que vous étiez avec une amie [C.] ainsi que [N.] et que vous étiez plus ou moins une dizaine (NEP2, p.3), alors qu'il ressort des informations disponibles que 42 personnes ont été interpellées à la suite de la marche organisée le 26 janvier 2019 à Bafoussam (documents n°9-11, farde bleue informations sur le pays). De plus, il ressort du rapport dénonçant les*

dérives et abus dans les traitements des personnes arrêtées, déportées et détenues dans le cadre de la marche du 26 janvier 2019, notamment publié sur le site du MRC (document, n°6-7, farde bleue informations sur le pays) que ces personnes arrêtées étaient déportées la nuit du 28 janvier 2019 et ainsi détenues au GSO, au GMI, à la prison secondaire de Yaoundé, à la prison centrale de Kondengui-Yaoundé, tous se trouvant à Yaoundé, alors que vous soutenez avoir été arrêtée et détenue durant trois ou quatre jours au commissariat central de Bafoussam (questionnaire CGRA du 20 novembre 2020, p.16). Toutes ces divergences portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations relatives au déroulement de la marche du 26 janvier 2019 et les arrestations en découlant. Partant, vos déclarations n'emportent nullement la conviction du Commissariat général quant à votre participation à cette dernière et votre arrestation.

Ensuite, le Commissariat général relève que vos propos demeurent vagues et laconiques lorsque vous êtes invitée à vous exprimer sur la marche du 26 janvier 2019. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé ce qu'il se passe ce jour-là, vous indiquez simplement que cette marche était organisée pour réclamer la victoire volée (NEP1, p.17). Amenée à dire avec qui vous étiez, vous vous contentez de dire que vous étiez nombreux. Insistant pour que vous répondiez à la question, vous vous bornez à répondre que chacun est parti de chez lui seul. Invitée à dire si vous avez parlé avec des gens que vous connaissiez, vous vous contentez de dire que vous parliez avant la marche et qu'il y avait du monde. Lorsqu'il vous est demandé s'il n'y avait que des personnes du MRC à cette marche, vous émettez de simples suppositions à cet égard (NEP1, p.17). A présent, interrogée sur qui a organisé le parcours de la marche, vous éludez la question en répondant que le secrétaire régional, départemental et les secrétaires des communes étaient présents (NEP2, p.2). Vos propos vagues et laconiques empêchent le Commissariat général de se convaincre de la crédibilité de votre récit.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général relève que vous ne savez nullement si votre mari, pourtant membre du MRC tout comme vous, a participé à la marche du 26 janvier 2019 (NEP2, p.7). Dans la mesure où vous soutenez avoir des contacts avec votre mari, le Commissariat général estime peu crédible que vous ne vous soyez nullement renseignée ou n'ayez pas cherché à en savoir davantage à ce sujet (NEP2, p.8). En outre, si vous avez pu indiquer qu'il a été arrêté afin de savoir où vous vous trouviez, vous n'avez pas été en mesure de situer quand il a été arrêté, ni quand il vous en a informée (NEP2, pp.7-8). A nouveau, que vous ne vous soyez nullement renseignée à ce sujet ou n'ayez cherché à obtenir davantage d'informations à ce sujet n'est pas crédible. Ceci est d'autant plus vrai que votre mari aurait vécu une arrestation suite à votre détention survenue au cours de la marche du 26 janvier 2019. Ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale et d'un manque d'intérêt quant à votre situation que le Commissariat général estime incompatible avec une crainte réelle de persécution.

Partant, dans la mesure où le Commissariat vient de démontrer que vous n'avez nullement participé à la marche organisée le 26 janvier 2019, il est impossible de se convaincre du fait que vous auriez été arrêtée à la suite de cet événement.

Pour étayer vos propos selon lesquels vous avez participé à la marche organisée à Bafoussam le 26 janvier 2019 et arrêtée à la suite de cette dernière, vous déposez une lettre rédigée par Maître Simth, Avocat Conseil au Barreau du Cameroun, troisième Vice-président du MRC, rédigée à Yaoundé le 27 septembre 2019 (document n°5, farde verte documents). Cependant, ce document n'a aucune force probante. En effet, soulignons tout d'abord que ce document est sous forme de copie aisément falsifiable et que l'authenticité des documents en provenance du Cameroun ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de manière illégale (COI Focus « Cameroun. Corruption et fraude documentaire », 12 mars 2021). Ensuite, relevons que ce courrier est rédigé par un certain Maître **Simth**, alors que le troisième vice-président du MRC se prénomme en réalité Emmanuel **[S.]** (document n°13, farde bleue informations sur le pays). Sans oublier que le Commissariat général ne dispose d'aucun élément pouvant s'assurer de l'identité de la personne ayant rédigé ce document ni que ledit document a réellement été rédigé par le troisième vice-président du MRC. De plus, bien qu'il déclare que vous faisiez partie des quatre personnes n'ayant pas été retrouvées parmi les manifestants ou supposés tels déportés dans les cellules du Groupement Mobile d'Intervention, le Commissariat général constate qu'il n'est nullement fait mention de cet élément essentiel et marquant dans le rapport dénonçant les dérives et abus dans le traitement des personnes arrêtées, déportées et détenues dans le cadre de la marche du 26 janvier 2019, pourtant rédigé par le collectif des avocats du MRC dont Maître **[S.]** Emmanuel, ce qui ne manque pas de susciter des réserves quant à la réalité de ce fait (documents n°7, farde bleue informations sur le pays). Par ailleurs, le Commissariat général relève divers éléments qui permettent de remettre en cause l'authenticité de

cette lettre tels que des fautes orthographiques, notamment : « pour le dénommer le MRC », « aussi quant il fallait », « certains ont été jeté en prison et jugé », « qui ont pris par à la marche », « la militante OMANG ABELELA Miriam a été arrêté », « nous autres militants du MRC resté au pays », « ce jour là » ; des fautes de frappes, notamment : « organise rune marche », « ont été torturés en embastillés » ; l'absence de ponctuation, notamment : « Les tentatives de recherche tant à la gendarmerie dans les formations sanitaires de la place à l'hôpital militaire et l'hôpital Central » ou certains tournures de phrases fantaisistes, notamment : « je peux affirmer sans risque de me tromper que cette dame est une militante de la première heure », « que dire, il vit un sale temps », pour ne citer que ceux-ci. Pour le surplus, relevons les propos contradictoires de ce courrier puisque l'avocat mentionne ne plus avoir jamais eu de vos nouvelles, tout en vous souhaitant « beaucoup de courage et bon vent dans sa carrière ». Sans oublier que le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer comment vous avez pu entrer en possession du document si cet avocat n'a plus jamais eu de vos nouvelles. Partant, ce document ne permet nullement d'attester que vous avez participé à la marche blanche du 26 janvier et avez été arrêtée au cours de cette dernière.

Vous déposez également un journal local pour étayer vos propos selon lesquels vous avez été arrêtée suite à la marche du 26 janvier 2019 (document n°6, farde verte documents). Cependant, ce document n'a aucune force probante. En effet, soulignons tout d'abord que l'authenticité des documents en provenance du Cameroun, notamment la presse, ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de manière illégale (COI Focus « Cameroun. Corruption et fraude documentaire », 12 mars 2021 ; COI Focus « Cameroun. Fiabilité de la presse », 28 février 2022). De plus, le Commissariat général relève qu'il n'est fait mention d'aucune date de parution de ce journal, si ce n'est que c'est le n°014 de « L'informateur ». Sans oublier que l'impression de ce journal est de très mauvaise qualité et qu'il n'est nullement imprimé sur du papier classique, rendant les divers articles pratiquement illisibles. Par ailleurs, l'auteur de l'article ne cite nullement ses sources si ce n'est des « sources concordantes ». Ensuite, soulignons diverses contradictions relevées entre vos déclarations et le contenu de cet article. Ainsi, cet article mentionne que vous êtes « magistrat de son état » ainsi que « militante dans cette formation politique depuis plusieurs mois », alors que vous ne faites nullement mention de ce statut de magistrat de votre état et déclarez être active au sein du MRC depuis le 1er décembre 2013 (NEP1, pp.12-13). Relevons également une contradiction entre le contenu de ce journal et le courrier rédigé par Maître Simth. En effet, cet article mentionne que « plusieurs **daines** de militants manquent toujours à l'appel dont [F. A.] de la Fédération départementale du Koung-Khi, Mme [ M. O. N.], [E. P. A.], [N. N. M.] », alors que le courrier que vous déposez de Maître Simth mentionne uniquement que 4 personnes sur les 814 militants du MRC n'ont pas répondu à l'appel (document n°6, farde verte documents). Cette contradiction porte à nouveau atteinte à la force probante de ce document. Pour finir, le Commissariat général relève des lacunes et omissions dans vos propos lorsque vous êtes invitée à vous exprimer par rapport à ce journal. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de dire quand il est paru (NEP2, p.8). Vous n'avez pas non plus expliqué valablement la raison pour laquelle cet article parle de vous en particulier, ni comment ce journal est entré en possession d'une photographie de vous (NEP2, pp.9-10). Sans oublier qu'interrogée par rapport à la réunion du 25 janvier 2019 dont il est fait mention dans cet article, vous avez uniquement pu dire que c'était une réunion préparatoire où vous avez obtenu les pancartes et été informée de l'endroit où vous retrouvez le lendemain (NEP2, p.9). Que vous ne mentionniez nullement avoir reçu de « sérieuses menaces téléphoniques de certaines personnes se réclament agents de la police de la surveillance du territoire au terme de la réunion, tard dans la nuit » (document n°6, farde verte documents) achève un peu plus la crédibilité de votre récit selon lequel vous avez participé à cette marche blanche et déforce davantage la fiabilité de ce journal. Pour toutes ces raisons, ce document ne peut être considéré comme authentique.

Relevons également que vos propos demeurent vagues lorsque vous êtes amenée à vous exprimer sur votre période de détention de trois à quatre jours. Ainsi, interrogée par rapport aux personnes avec qui vous étiez arrêtée, vous vous bornez à dire qu'il y avait une amie, [C.] et [N.] mais que vous ne connaissiez pas les autres du fait qu'il y avait plusieurs unités (NEP2, p.3). Amenée à relater de quoi vous avez parlé avec les autres détenus, vous vous contentez de dire qu'une dame pleurait beaucoup et que vous lui conseilliez de se calmer (NEP2, p.3). Interrogée sur d'éventuels interrogatoires au cours de votre détention, vous répondez qu'ils disaient des choses mais que vous ne faisiez pas attention et que vous avez également dit beaucoup de choses mais que vous n'avez pas retenues (NEP2, p.5). Invitée à indiquer ce qu'il s'est passé au cours de votre détention, vous relatez simplement que vous n'êtes jamais rentrée chez vous, que vous passiez votre temps à pleurer et que vous pensiez mourir (NEP1, p.11). Vos propos vagues et laconiques au sujet de votre détention et de vos codétenus, alors que vous y avez pourtant passé trois ou quatre jours ensemble, ne reflètent aucunement un sentiment de faits vécus, et empêchent le Commissariat de se convaincre de la crédibilité de votre détention.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer la raison pour laquelle le commissaire prend le risque de vous faire libérer. Interrogée à ce sujet, vous vous bornez à dire qu'il prend ce risque moyennant de l'argent tout en s'assurant que vous quittez le pays car « si on vous voit, on saura que j'ai été libérée donc sa vie est risquée » (NEP2, p.5). Cependant, votre tentative d'explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général. En effet, soulignons que vous soutenez vous-même que dès votre arrivée au commissariat, vous êtes enregistrée, raison pour laquelle les autorités camerounaises sont au courant de votre arrestation (NEP2, p.5). Partant, le fait que vous quittez le pays suite à votre libération ne permet nullement d'éviter des risques à ce commissaire puisque votre nom figure parmi les personnes arrêtées. L'incohérence relevée ici jette davantage le trouble sur la réalité de votre arrestation.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé combien de personnes ont accepté de donner ces deux millions au commissaire en échange de leur liberté, vous vous bornez à dire que la dame à côté de vous a accepté et d'autres gens mais que vous n'avez pas suivi ces conversations (NEP2, p.9). Invitée à préciser la raison pour laquelle le commissaire s'adresse à vous en particulier pour proposer de vous libérer, vous émettez de simples suppositions selon lesquelles c'est peut-être parce que vous aviez un poste de secrétaire communale (NEP2, p.10). Vos propos vagues et laconiques au sujet de votre libération confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas été arrêtée et détenue suite à la marche du 26 janvier 2019.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous avez participé à la marche organisée le 26 janvier 2019 et que vous avez été arrêtée suite à cela. Dès lors, les recherches dont vous feriez l'objet de la part de vos autorités ne sont pas davantage établies.

**Troisièmement**, le Commissariat général n'est nullement convaincu par la crédibilité de votre récit selon lequel vous êtes recherchée au Cameroun en raison de votre participation à la marche organisée par le MRC le 26 janvier 2019, tant vos propos à cet égard sont inconsistants et incohérents.

D'emblée, dans la mesure où votre implication au sein du MRC et votre participation à la marche du 26 janvier ne sont nullement établies, il est impossible de se convaincre du fait que vous soyez considérée comme une cible privilégiée et ainsi recherchée par vos autorités.

Ainsi, pour étayer vos propos selon lesquels vous seriez recherchée par vos autorités, vous déposez trois documents en guise de preuve. Or, les documents que vous déposez ne jouissent d'aucune force probante.

Premièrement, vous déposez une lettre rédigée par votre mari datée du 25 octobre 2019 (document n°3, farde verte documents). Ce document n'a qu'une force probante très limitée. En effet, il convient tout d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce courrier n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Par ailleurs, le Commissariat général ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer que cette lettre a bien été rédigée par votre mari ou même que Maître [B. A.] est effectivement votre mari. Partant, ce courrier ne peut se voir accorder aucune force probante. Le Commissariat général relève en outre que, d'après les documents issus de votre demande de visa, vous êtes célibataire et non mariée (document n°1, farde bleue).

Deuxièmement, il en va de même en ce qui concerne la lettre rédigée par vos filles (document n°4, farde verte documents) qui revêt également un caractère privé. En outre, les intéressées n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé et amical, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Partant, ce courrier dont vous dites qu'il a été rédigé par vos enfants ne dispose pas d'une force probante suffisante à renverser les constats précédemment établis.

Troisièmement, vous déposez quatre photographies (document n°8, farde verte documents) prises chez vous suite à une fouille de la part de policiers envoyés par le commissaire vous ayant libérée, selon vos dires (NEP1,

p.9). Cependant, ces photographies n'ont aucune force probante. En effet, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il n'est fait mention d'aucune date sur ces photographies et qu'il ne dispose



d'aucune indication pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été réalisées. En outre, aucun élément sur ces photos ne permet d'établir qu'il s'agit effectivement de votre domicile. Si vous tentez de dire qu'une photo de votre mari se trouve sur le mur, force est de constater que le Commissariat général ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer qu'il s'agit effectivement de votre mari (NEP1, p.9). De plus, lorsque vous êtes interrogée sur la date à laquelle ces photos ont été prises, vous n'avez pas été en mesure d'y répondre puisque vous vous contentez de dire que vous étiez en communication avec votre mari lorsque vous avez introduit une demande de protection internationale (NEP1, p.9). Que vous ne vous soyez nullement renseignée ou n'ayez cherché à obtenir davantage d'informations à ce sujet n'est pas crédible. Partant, ces photographies ne permettent pas d'établir d'inverser le sens de l'analyse.

Partant, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous étiez recherchée par vos autorités comme vous le soutenez et que vous avez quitté votre pays pour les raisons évoquées devant lui.

**S'agissant des documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale n'ayant pas encore fait l'objet d'une analyse au cours de la présente décision, ceux-ci ne justifient pas une autre décision.**

Ainsi, vous déposez des documents relatifs à votre travail en Belgique, ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général mais ne permettent pas d'établir le moindre lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale (document n°9, farde verte documents).

S'agissant des enveloppes DHL (document n°10, farde verte documents), force est de constater que ces enveloppes attestent simplement que du courrier vous a été envoyé du Cameroun en date du 30 août 2019 et du 20 novembre 2019 par votre mari, Me [B. A.]. Or, ces enveloppes ne sont nullement garantes de ce qu'elles contenaient. Partant, ces enveloppes ne sauraient venir inverser le sens de la présente décision selon laquelle vous ne relatez pas des faits réellement vécus.

En ce qui concerne les documents relatifs à votre travail pour les élections et ELECAM (document n°2, farde verte documents), force est de constater que ces documents attestent simplement que vous avez été recrutée en tant qu'agent temporaire pour servir auprès de la Délégation Régionale de l'Ouest, pendant la période de la refonte biométrique des listes électorales en septembre 2012 ainsi qu'en tant qu'agent temporaire pour servir auprès de la Délégation Régionale de l'Ouest, pendant la période électorale relative au double scrutin législatif et municipal du 30 septembre 2013. Partant, ces documents ne permettent nullement d'attester que vous avez quitté ce service et êtes partie « en catastrophe », selon vos dires (NEP1, p.9). Par ailleurs, ces documents datent de septembre 2012 et 2013 et ne permettent pas non plus de conclure que ces documents auraient été récupérés par votre mari suite à votre demande afin d'attester un certificat de chômage ou arrêté cette fonction en 2013. Partant, ces documents ne permettent nullement d'inverser le sens de la présente décision selon laquelle vous ne relatez pas des faits réellement vécus.

**En outre, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur**

[https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_crise\\_anglophone\\_situation\\_securitaire\\_20211119.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de **Bafoussam ou Douala** dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en

*l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1 La requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés (principes et méthodes pour l'établissement des faits* » ; la violation de l'article 16 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) ainsi que son fonctionnement.

2.3 A titre préliminaire, elle rappelle le contenu des obligations que certaines de ces dispositions imposent à l'administration, principalement en ce qui concerne l'établissement des faits en matière d'asile. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé sa décision et d'avoir systématiquement retenu l'interprétation la plus défavorable à la requérante.

2.4 Dans une première branche, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant son engagement politique. Elle reproche à titre préliminaire à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des précisions qu'elle a fournies au sujet de son parti. Elle conteste ensuite la pertinence des lacunes et autres anomalies relevées dans ses dispositions concernant les mobiles de cet engagement, Maître D., sa fonction de secrétaire de la fédération communale de Bafoussam, les réunions organisées, les modalités de son inscription au MRC et l'identité des personnes qui travaillaient au niveau communal. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la constance et la consistance, à contester la réalité de certaines lacunes qui lui sont reprochées ou, à tout le moins, à en minimiser la portée en fournissant différentes explications factuelles. Elle fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée aux informations citées dans l'acte attaqué. Elle critique également les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la force probante de sa carte de membre du parti. Elle déduit de ce qui précède que son affiliation au parti MRC ne peut pas être contestée et qu'il y a par conséquent lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié compte tenu des persécutions subies par les membres de ce parti. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de plusieurs articles sur ce sujet.

2.5 Dans une deuxième branche, elle critique les motifs de l'acte attaqué concernant sa participation à la manifestation du 26 janvier 2019. Elle conteste à cet égard la pertinence des lacunes et incohérences relevées dans ses dispositions au sujet du déroulement de la manifestation, des circonstances de son arrestation, des conditions de sa détention ainsi que de son mari au regard des informations recueillies par la partie défenderesse. Son argumentation tend essentiellement à contester la fiabilité de certaines de ces informations ou à réitérer ses propos, à en souligner la constance, à rappeler les émotions que ces réminiscences ont suscité et à contester la réalité des anomalies qui lui sont reprochées ou, à tout le moins, à en minimiser la portée en fournissant différentes explications factuelles. Elle critique également les motifs de l'acte attaqué concernant la force probante de la lettre de Maître S. et de l'article du journal local produit pour établir son arrestation. Elle annonce la production d'un nouvel article de journal (requête non paginée, quinzième page). Elle rectifie encore certaines informations concernant les circonstances de sa libération (dix-septième page de la requête).

2.6 Dans une deuxième branche, elle critique les motifs de l'acte attaqué concernant les recherches menées contre elle après son évasion. En particulier, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre suffisamment en considération les témoignages de son mari ainsi que de ses filles et renvoie aux nouveaux éléments qu'elle dépose pour démontrer les liens familiaux qui l'unissent à ces derniers.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, d'annuler l'acte attaqué, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

### 3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« [...]

1. *Décision contestée.*
2. *Désignation BAJ.*
3. *HRW, « Un tribunal camerounais rejette la demande de remise en liberté des dirigeants de l'opposition », 15 janvier 2021, disponible sur: <https://www.hrw.org/fr/news/2021/01/15/un-tribunal-camerounais-rejette-la-demande-de-remise-en-liberte-des-dirigeants-de>.*
4. *HRW, "Cameroun - Événements de 2021, Janvier 2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/380821>.*
5. *Article de journal concernant Madame [O. B.].*
6. *Carte d'identité du mari de Madame [O. B.].*
7. *Acte de mariage.»*

3.2 Le 2 août 2023, la partie défenderesse dépose une note complémentaire renvoyant aux documents suivants accessibles sur internet :

« - *COI Focus Cameroun. MRC (27/04/2023), disponible sur : [https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/cameroon/basic/COI%20Focus%20Cameroun.%20Mouvement%20pour%20la%20renaissance%20du%20Cameroun%20\(MRC\)%20-%20situation%20des%20membres%20.pdf](https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/cameroon/basic/COI%20Focus%20Cameroun.%20Mouvement%20pour%20la%20renaissance%20du%20Cameroun%20(MRC)%20-%20situation%20des%20membres%20.pdf)*

- *COI Focus Cameroun. Régions anglophones. Situation sécuritaire (20/02/2023), disponible sur : <https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/cameroon/basic/COI%20Focus%20Cameroun.%20R%C3%A9gions%20anglophones%20.%20situation%20s%C3%A9curitaire.pdf>.* »

3.3 Le 8 août 2023, la requérante dépose une note complémentaire accompagnée des documents présentés comme suit :

- « *Une copie du procès-verbal de l'élection du Secrétaire de la Fédération Communale de Bafoussam 2<sup>ème</sup>, du 14 avril 2014 (pièce 8);*
- *Un certificat médico-légal du 7 février 2019 concernant son amputation à l'index (pièce 9) ;*
- *Des photos datées du 15 février 2019 de sa maison saccagée (pièce 10);*
- *Un journal «Ouest Echos» n°1210 du 27 octobre au 4 novembre 2021, contenant un article la concernant en page 6 (pièce 11) ;*
- *Des avis de recherche la concernant, datés des 10 novembre 2019 et 2 mars 2022 (pièce 12) ;*
- *Des photos de janvier 2023 des avis de recherches la concernant (pièce 13) ;*
- *Une attestation de témoignage de Monsieur [T. F.], Secrétaire de la Fédération Départementale de la Mifi du MRC, du 20 décembre 2022 (pièce 14);*
- *Diverses photocopies certifiées conformes attestant du métier de son époux, retirées en janvier 2023 (pièce 15);*
- *Un constat de lésion du 9 janvier 2023 (pièce 16). »*

3.4 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

3.5 Par une ordonnance du 25 octobre 2023 prise en application de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ordonne à la partie défenderesse d'examiner les documents précités joints au recours et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours (dossier de la procédure, pièce 11). La partie défenderesse transmet au Conseil son rapport écrit le 30 octobre 2023 (dossier de la procédure, pièce 14). La requérante transmet au Conseil une note en réplique le 14 novembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 16).

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque la crainte d'être persécutée par les autorités camerounaises en raison de sa participation à des manifestations organisées par un parti d'opposition, à savoir le MRC, et de manière plus générale, en raison de son militantisme en faveur dudit parti.

4.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse remet en cause le crédit qui peut être accordé aux déclarations de la requérante tant au sujet de sa participation à la manifestation du 26 janvier 2019 et des poursuites dont elle dit avoir été victime suite à cet événement que, de manière plus générale, de son engagement politique au sein du MRC.

4.4 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, expose longuement pour quelles raisons elle estime que la crainte de persécution de la requérante n'est pas fondée et que le risque qu'elle encoure des atteintes graves n'est pas réel. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que la requérante n'établit pas la réalité, ou à tout le moins l'intensité, de son engagement politique au sein du parti de l'opposition MRC dont elle dit être membre depuis 2013. La partie défenderesse souligne notamment à juste titre que ses dépositions au sujet de son rôle au sein dudit parti présentent des anomalies qui en hypothèquent sérieusement la crédibilité et que la même constatation s'impose au sujet de ses déclarations relatives à sa participation à la manifestation du 26 janvier 2019 ainsi qu'aux poursuites dont elle dit avoir été victime suite à cet événement. Enfin, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les documents produits devant elle ne permettent pas non plus d'établir la réalité des faits allégués.

4.6 Le Conseil estime que dans son recours, la requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause cette analyse et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.6.1 Le Conseil examine tout d'abord les activités auxquelles la requérante affirme avoir participé dans le cadre de son engagement politique en faveur du MRC au Cameroun. A l'instar de la partie défenderesse, il estime à la lecture des dépositions de la requérante, que celles-ci présentent des anomalies qui ne permettent pas de croire qu'elle a milité en faveur de ce parti depuis 2013, soit 6 ans avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique et encore moins qu'elle y a occupé la fonction de « *Secrétaire à la Fédération communale de Bafoussam* », ainsi qu'elle l'affirme. Il constate en effet que les déclarations de la requérante au sujet de ses activités politiques sont généralement dépourvues de consistance et sont en outre peu compatibles avec les informations recueillies par la partie défenderesse. Si les explications fournies à cet égard dans le recours permettent de minimiser la portée de certaines incohérences dénoncées dans l'acte attaqué, ses propos demeurent néanmoins généralement confus et plusieurs incohérences qui y sont relevées demeurent non expliquées, telles que celles concernant les modalités de délivrance des cartes du parti ainsi que le calendrier des réunions de la fédération communale du parti, pourtant toutes présidées par le secrétaire de ces fédérations, fonction dont la requérante déclare avoir été titulaire, selon les informations figurant au dossier administratif. La même constatation s'impose en ce qui concerne le déroulement de la manifestation du 26 janvier 2019. Les explications fournies dans le recours ne permettent pas de dissiper l'importante incohérence relative à la participation de Maurice Kamto à cette manifestation ni au nombre de personnes interpellées lors de cet événement.

4.6.2 Le Conseil observe par ailleurs que la requérante a déclaré lors de l'introduction de sa demande d'asile en 2019 ne toujours pas maîtriser la langue anglaise alors que cette langue est pourtant présentée comme la langue de travail de son parti. Il observe encore que la requérante a effectué un voyage en Belgique en décembre 2018, qu'elle n'y a pas introduit de demande de protection internationale à cette occasion mais qu'elle déclare au contraire être retournée au Cameroun le 20 janvier 2019, soit quelques jours avant la manifestation du 26 janvier 2019 au cours de laquelle elle dit avoir été arrêtée puis détenue, événements qu'elle présente comme l'ayant décidé à quitter son pays. Il estime que ces éléments constituent à tout le moins des indications peu compatibles avec le profil qu'elle invoque de militante d'un parti d'opposition anglophone depuis 2013, qui a fui son pays en raison des poursuites entamées à l'encontre des membres de ce parti. Invitée à s'exprimer à ce sujet lors de l'audience du 11 janvier 2024, elle confirme avoir une faible connaissance de la langue anglaise et elle ne fournit pas d'explication satisfaisante.

4.6.3 Compte tenu des constatations qui précèdent, analysées dans leur ensemble, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement mis en cause la réalité de l'engagement politique de la requérante et des faits de persécutions qu'elle déclare avoir subis en raison de cet engagement. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe en outre que ses dépositions concernant ses conditions de détention et les circonstances de sa libération sont également peu circonstanciées, ce qui contribue à en hypothéquer la crédibilité.

4.6.4 Le Conseil constate encore que la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits attaqués. La requérante critique de manière générale ces motifs dans son recours mais le Conseil n'y aperçoit aucun élément sérieux de nature à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse, à laquelle il se rallie. Il observe en particulier que la requérante ne précise pas en quoi l'enseignement de l'arrêt dont elle cite un extrait à l'appui de son argumentation s'applique en l'espèce alors que cet arrêt concerne un requérant d'une nationalité différente invoquant des faits différents.

4.6.5 Les nouveaux éléments de preuve joints à la note complémentaire du 8 août 2023 n'ont pas une force probante suffisante pour conduire à une appréciation différente. Le Conseil se rallie à cet égard aux arguments suivant développés dans le rapport écrit de la partie défenderesse.

*« En ce qui concerne la copie du procès-verbal de l'élection du Secrétaire de la Fédération Communale de Bafoussam 2ème, du 14 avril 2014 (pièce 8) : la partie défenderesse rappelle tout d'abord le haut de degré de corruption documentaire qui sévit au Cameroun et renvoie au COI déjà versé en annexe de la décision attaquée. Quant au document en tant que tel, il atteste de ce que la requérante a été élue secrétaire de la fédération communale de Bafoussam 2ème le 14 avril 2014. Il s'agit toutefois d'une simple copie sans garantie d'authenticité et les informations que ce document contient ne correspondent pas aux informations objectives recueillies par le CGRA (voir document 6 de la farde « Pays » jointe à la décision attaquée). Ainsi, selon le document déposé, l'élection de la requérante se serait tenue au siège régional du MRC en présence de Christophe Kamdem, Responsable de la Région de l'Ouest, tandis*

que les informations objectives avancées par le CGRA indiquent que c'est la Fédération départementale qui est directement responsable de toutes les fédérations communales. Il ressort en outre des mêmes informations objectives que le processus d'élection des membres du Bureau de la Fédération Communale, en ce compris le Secrétaire de la Fédération Communale, ne correspond pas à celui dont ce document rend compte. En effet, les membres du Bureau de la Fédération Communale sont élus tous

les cinq ans par l'Assemblée des structures de la Fédération Communale au suffrage universel et non par les responsables du parti au niveau régional comme cela ressort de ce document. Ces différentes raisons amènent la partie défenderesse à considérer que ce premier document manque significativement de force probante et ne permet pas de considérer que la requérante était bien secrétaire de la Fédération communale de Bafoussam 2<sup>ème</sup> comme elle l'affirme.

En ce qui concerne le certificat médico-légal du 7 février 2019 concernant son amputation à l'index (pièce 9) : Outre la corruption déjà évoquée, la partie défenderesse observe qu'il s'agit d'une simple copie d'un

certificat médico-légal comportant notamment des erreurs typographiques (« Madico » pour « Médico » et un cachet du médecin figurant à deux reprises de manière partielle sur le document). En outre, ce certificat a été établi le 7 février 2019 à Dschang alors que la requérante a expliqué s'être cachée chez sa belle-soeur à Douala entre sa libération trois jours après la marche du 26 janvier 2019 et son départ du pays le 2 juillet 2019. Au demeurant, cette attestation n'établit nullement que le traumatisme ayant nécessité l'amputation de l'index droit de la requérante aurait été occasionné dans les circonstances invoquées. Ce document ne peut donc être retenu comme bénéficiant d'une force probante de nature à redresser le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante.

En ce qui concerne les photos datées du 15 février 2019 de la maison saccagée de la requérante (pièce 10) : Force est de constater qu'il s'agit des photos déjà remises au dossier et qui ont été rencontrées par la décision attaquée, photos auxquelles a été ajoutée a posteriori la date du 15/02/2019. Cet ajout in tempore suspecto ne permet nullement de modifier l'analyse qui a été faite précédemment par le CGRA.

En ce qui concerne le journal «Ouest Echos» n°1210 du 27 octobre au 4 novembre 2021, contenant un article au sujet de la requérante en page 6 (pièce 11) : Il y a lieu de rappeler le peu de fiabilité de la presse camerounaise. La partie défenderesse relève ensuite que cet article date du 27 octobre 2021, alors même que la requérante a quitté le pays depuis 2019, il paraît dès lors singulier de lui consacrer un article à ce moment-là. Plus interpellant : si cet article de 2021 mentionne bien les marches blanches de 2019, il ne dit toutefois rien des manifestations de 2020. Ces éléments ne permettent donc pas de considérer que ce document bénéficie d'une force probante de nature à confirmer les déclarations de la requérante.

En ce qui concerne les avis de recherche concernant la requérante, datés des 10 novembre 2019 et 2 mars 2022 (pièce 12) : Outre le fait qu'il s'agit de simples copies dans un contexte d'importante corruption

documentaire, la partie défenderesse relève le manque interpellant de diligence des forces de police puisque, dans le premier cas, alors que la requérante aurait participé à une marche blanche le 26 janvier 2019, elle serait recherchée le 10 novembre 2019 et, dans le second cas, alors qu'elle se serait évadée trois jours après le 26 janvier 2019, elle est recherchée pour cette évasion le 2 mars 2022. Ces documents sont par ailleurs dépourvus de toute référence légale et la date du 26 janvier qui figure sur le second document comme date d'évasion ne correspond pas aux faits invoqués puisque la requérante se serait évadée trois jours plus tard. Ces différentes raisons ne permettent pas d'accorder à ces documents une force probante suffisante pour confirmer les déclarations de la requérante.

En ce qui concerne les photos de janvier 2023 des avis de recherches la concernant (pièce 13) : Ces photos de mauvaise qualité des avis de recherches précédents, dépourvues du moindre élément contextuel, prises par le mari de la requérante aux fins d'étayer le fait que la requérante serait toujours recherchée en date du 10 janvier 2023, n'ont pas la moindre force probante. Rien n'indique en effet qu'il ne s'agit pas d'un simple montage sur base de photos de copies apposées sur un mur quelconque et d'une date indiquée a posteriori.

En ce qui concerne l'attestation de témoignage de Monsieur [T. F.], Secrétaire de la Fédération Départementale de la Mifi du MRC, du 20 décembre 2022 (pièce 14) : Outre la corruption documentaire

déjà relevée, la tardiveté de ce témoignage (daté du 20 décembre 2022) et le fait qu'il ne reprend que les

propos de la requérante sur son engagement politique ne permettent pas d'exclure qu'il s'agit d'un témoignage de complaisance.

En ce qui concerne les diverses photocopies certifiées conformes attestant du métier de son époux, retirées en janvier 2023 (pièce 15) : Ces documents tendent à prouver que cette personne est bien l'époux

de la requérante et qu'il lui a envoyé les autres documents versés. En tant que telle, cette information ne change pas les conclusions de la décision attaquée.

En ce qui concerne le constat de lésion du 9 janvier 2023 (pièce 16) : Ce bref document médical établi en Belgique le 9 janvier 2023 fait état de différentes lésions constatées sur le corps de la requérante sans toutefois indiquer une quelconque origine à ces lésions, ni a fortiori une quelconque compatibilité avec les faits invoqués. En tant que tel, ce document ne permet donc pas de redresser la crédibilité jugée défailante du récit de la requérante. »

Le Conseil n'est pas convaincu par les explications fournies à cet égard par la requérante dans sa note en réplique.

4.6.5 Enfin, en ce qui concerne la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, le Cameroun, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.7 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt qui constatent que la requérante n'établit pas la réalité des faits allégués ou le bien-fondé de la crainte invoquée se vérifient. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande d'annulation**

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE